



Additif à la circulaire sur le certificat médical d'avril 2017

Pour rappel, la loi n°2016-41 du 26.01.2016, complétée par deux décrets (n°2016-1157 du 24.08.2016 et n°2016-1387 du 12.10.2016), est venue préciser que la présentation du certificat médical est exigée tous les trois ans pour participer aux compétitions, ce qui a conduit l'Assemblée Fédérale, lors de sa réunion du 17.03.2017, à modifier l'article 70 des Règlements Généraux.

Ainsi, l'article 70.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., entré en vigueur le 01.06.2017, prévoit que :

« Pour les joueurs et les dirigeants, le certificat médical est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. »

L'objet du présent additif est notamment d'attirer l'attention des Ligues sur le fait que les joueurs qui avaient fourni un certificat médical lors de la saison 2016 / 2017 et qui ont bénéficié de sa validité lors des saisons 2017 / 2018 et 2018 / 2019, dans la mesure où ils arrivent à l'issue de cette période de trois saisons, devront donc fournir un nouveau certificat médical pour la saison 2019 / 2020.

Le schéma ci-dessous récapitule la situation de ces joueurs.

Cas 1 : l'intéressé a fourni un certificat médical en 2016 / 2017





Outre le cas des joueurs évoqués ci-avant qui devront obligatoirement fournir un certificat médical, il sera nécessaire, au moment de traiter les demandes de licence, de vérifier quelle était la situation du joueur amateur ou du dirigeant lors de la saison précédente, afin de déterminer si l'intéressé est soumis ou non à l'obligation de produire un certificat médical lors de la saison en cours.

Si le demandeur est soumis à cette obligation, la Ligue s'assurera alors que la partie relative au certificat médical sur la demande de licence 2019 / 2020 est régulièrement remplie.

Si le demandeur n'est pas soumis à cette obligation : le contrôle de la Ligue, pour ce qui concerne le certificat médical, s'arrête là.

Ci-après, les principales situations pouvant être rencontrées.

Cas 2 : l'intéressé a fourni un certificat médical en 2017 / 2018



Cas 3 : l'intéressé a fourni un certificat médical en 2018 / 2019



Cas 4 : l'intéressé répond « oui » au questionnaire en 2019 / 2020





Cas 5 : l'intéressé n'était pas licencié en 2018 / 2019



Cas 6 : l'intéressé ne demande pas de licence en 2019 / 2020



Nb – Cas des joueurs double licence ou changeant de pratique : le certificat médical produit dans le cadre d'une licence de joueur vaut trois saisons aussi bien pour la pratique concernée que pour toute licence de joueur d'une autre pratique obtenue pendant cette période de trois saisons, sous réserve bien entendu de remplir les conditions prévues à l'article 70.3 des Règlements Généraux.